



Nous Maire de Mons en Barœul,

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles L.411-1 et R.417-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu la délibération 21 C 0281 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2021,

Considérant l'avis favorable de la Métropole Européenne de Lille,

Considérant qu'afin de faciliter l'autopartage sur le territoire de la commune, il convient de réserver des places supplémentaires dédiées à cette pratique alternative à l'usage de la voiture individuelle,

ARRETONS

<u>Article 1er</u> : Il est créé deux emplacements réservés aux véhicules d'autopartage sur les deux premières places à gauche en entrant sur l'aire de stationnement située à l'angle de la rue Franklin et de la rue du Général De Gaulle.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, autres que ceux servant à l'autopartage et appartenant aux opérateurs labellisés, seront considérés comme gênants et interdits sur les deux emplacements décrits ci-dessus.

Article 2 : Ces mesures entreront en vigueur dès la mise en œuvre de la signalisation adéquate.

Article 3: Le non-respect du présent arrêté impliquera la mise en fourrière des véhicules dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3 du Code de la route. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

<u>Article 4</u> : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous leur autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Baroeul, le 13 juin 2024

Rudy ELEGEEST

Maire de Mons en Baroeul Conseiller au Bureau de la Métropole Européenne de Lille